



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2020
(New York, 17 février-12 mars 2020)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 19**



Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2020
(New York, 17 février-12 mars 2020)**



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Questions d'organisation	5
A. Ouverture et durée de la session	5
B. Élection des membres du Bureau	5
C. Ordre du jour	5
D. Organisation des travaux	6
E. Travaux du Comité	6
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier	7
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session	8
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial	9
A. Introduction	9
B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats	10
C. Conduite du personnel de maintien de la paix et des opérations de maintien de la paix	11
D. Partenariats	14
E. Consolidation et pérennisation de la paix	18
F. Performance et application du principe de responsabilité	22
G. Politique	29
H. Protection	32
I. Sûreté et sécurité	36
J. Les femmes et la paix et la sécurité	41
Annexe	
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	44

Chapitre I

Introduction

1. Dans sa résolution [73/293](#), l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ([A/73/19](#)) et décidé que le Comité continuerait, conformément à son mandat, d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et elle a prié le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur ses travaux.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa session de fond de 2020 au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 février au 12 mars 2020. Il a tenu quatre séances plénières.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel. À la 262^e séance (séance d'ouverture), le 17 février, le Président de l'Assemblée générale a prononcé un discours. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a également fait une déclaration.

4. Le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité ont apporté leur concours au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré son secrétariat technique.

B. Élection des membres du Bureau

5. À sa 262^e séance, le Comité a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

Présidence :

M. Samson Sunday Itegboje (Nigéria)

Vice-présidence :

M. Alejandro Guillermo Verdier (Argentine)

M. Richard Arbeiter (Canada)

M. Namazu Hiroyuki (Japon)

M. Mariusz Lewicki (Pologne)

Rapporteur :

M. Abdullah Ibrahim Abdelhamid Alsayed Attelb (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté son ordre du jour provisoire (A/AC.121/2020/L.1), reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.
6. Exposés.
7. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session.

7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail ([A/AC.121/2020/L.2](#)).

D. Organisation des travaux

8. À la même séance également, le Comité a décidé de créer un groupe de travail plénier présidé par Richard Arbeiter (Canada), qui serait chargé d'examiner sur le fond le mandat confié au Comité par l'Assemblée générale.

9. La composition du Comité à sa session de fond de 2020 figure dans l'annexe au présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants figurent dans les documents publiés respectivement sous les cotes [A/AC.121/2020/INF/2](#) et [A/AC.121/2020/INF/4](#).

E. Travaux du Comité

10. De sa 262^e à sa 264^e séance, les 17 et 18 février, le Comité a tenu un débat général consacré à la réalisation d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Union européenne (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Pérou, Inde, Suisse, Irlande, Brésil, Thaïlande, Argentine, États-Unis d'Amérique, Égypte, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Indonésie, Bangladesh, Uruguay, Iraq, Chili, Éthiopie, Norvège, Ukraine, Guatemala, Népal, Cuba, Viet Nam, Pakistan, Sri Lanka, Mali, Jamaïque, Japon, El Salvador, Mexique, République de Corée, Sénégal, Philippines, Italie, Chine, Côte d'Ivoire, France, Équateur, Bhoutan, République islamique d'Iran, Turquie, Nigéria, Kenya, Soudan, Fédération de Russie, Liban, Djibouti, Rwanda et Israël.

11. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation internationale de la Francophonie.

12. Le 19 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés présentés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel et la Directrice de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, qui s'est exprimée au nom de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité. Ces intervenants ont également participé à un dialogue interactif avec les délégations. Le Groupe de travail a aussi entendu un exposé présenté, au nom du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, par le Directeur de la Division de l'Afrique centrale et de l'Afrique australe du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et participé à un débat interactif avec lui.

13. Le Groupe de travail plénier et ses deux sous-groupes de travail se sont réunis du 21 février au 12 mars et ont achevé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier

14. À sa 265^e séance, le 12 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 16 à 165) pour que l'Assemblée générale les examine.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session

15. À la même séance, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté et révisé oralement par le Rapporteur.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial

A. Introduction

16. En présentant ses recommandations, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

17. Le Comité spécial salue la conscience professionnelle, le dévouement et le courage remarquables des femmes et des hommes qui servent dans les opérations de maintien de la paix et rend hommage, plus particulièrement, à celles et ceux qui ont sacrifié leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

18. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage chaque année, au pied du Monument aux morts, ou « Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies », à toutes les femmes et à tous les hommes qui participent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de celles et ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Dans ce contexte, il recommande que soit édifié, en faisant appel à des contributions volontaires, un mur commémoratif sur le site du Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies, au Siège de l'Organisation, et demande que l'attention voulue soit accordée à la forme que prendra ce projet, notamment à l'inscription du nom des personnes qui ont fait l'ultime sacrifice.

19. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe au premier chef le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et souligne que les opérations de maintien de la paix constituent l'un des principaux instruments dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ce mandat. Seul organe de l'Organisation chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de conduire ces opérations, le Comité spécial est le mieux placé pour apporter une contribution majeure à l'examen des questions et à la définition des politiques dans ce domaine. Il encourage les autres organes de l'Organisation ainsi que les fonds et programmes des Nations Unies à tirer parti de sa vue d'ensemble unique et rappelle qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ses recommandations et conclusions témoignent avant tout de sa connaissance inégalée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

20. Notant que l'effort de maintien de la paix des Nations Unies se poursuit dans différentes parties du monde, exigeant la participation des États Membres à diverses activités, le Comité spécial juge essentiel que l'Organisation soit dotée des moyens de contribuer véritablement à la paix et à la sécurité internationales. Dans cette optique, il est indispensable, entre autres, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et de donner suite rapidement et utilement aux décisions du Conseil de sécurité.

21. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'appliquer systématiquement les principes et normes qu'il a énoncés pour la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'il faut continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Il

lui appartient donc de procéder à un examen approfondi des propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

22. Sachant que c'est le Conseil de sécurité qui a pour mission d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse de l'évolution de la situation dans les opérations de maintien de la paix en cours.

23. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte. Rien dans le présent rapport ne saurait donc limiter les mandats et les pouvoirs du Conseil de sécurité s'agissant du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

24. Le Comité spécial rappelle que toutes les recommandations qu'il a formulées dans ses précédents rapports demeurent valides à moins d'avoir été annulées et remplacées par des recommandations qui figurent dans le présent rapport.

B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats

25. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il souligne que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

26. Le Comité spécial estime que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel au succès des opérations.

27. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne sauraient remplacer la recherche de solutions aux causes profondes des conflits, qui passe par une action cohérente, planifiée, coordonnée et globale s'appuyant sur l'ensemble des instruments politiques et sociaux et des outils de développement. Il faudrait s'attacher à étudier les moyens d'assurer la continuité de cette action après le retrait d'une opération de maintien de la paix, de manière à assurer sans heurt et durablement le retour à la paix, à la sécurité et au développement.

28. Le Comité spécial souligne une fois encore combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, de ressources suffisantes compte tenu d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés, pour soutenir les efforts de règlement pacifique des conflits. Il fait également valoir la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix devraient être modifiés en conséquence. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être précédés d'une réévaluation complète, sans délai, de la situation par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents et sur la base des mécanismes prévus dans la résolution 1353 (2001) du Conseil et dans la note du 14 janvier 2002 de son président (S/2002/56).

29. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

30. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général de ces opérations.

C. Conduite du personnel de maintien de la paix et des opérations de maintien de la paix

Contexte général

31. Le Comité spécial rappelle avec insistance que les fautes commises par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies sont inadmissibles, et souligne que la déontologie et la discipline du personnel de maintien de la paix, conformément aux dispositions réglementaires officielles de l'Organisation, sont essentielles au maintien de l'efficacité opérationnelle, et que les atteintes à la réputation résultant de fautes commises par des soldats de la paix ont une incidence directe sur la crédibilité et l'efficacité de la mission en question, ainsi que sur la sécurité et le bien-être des populations qu'elle a pour mandat de protéger. Il salue le travail accompli par l'ensemble du personnel dans tout le système des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, qui servent les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne que les agissements de quelques-uns ne sauraient ternir les réalisations de tous.

32. Le Comité spécial condamne fermement tous les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système et par les membres de forces autres que celles des Nations Unies intervenant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité. Il se déclare attaché à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et prend note à ce sujet de l'approche axée sur la victime ainsi que du pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face. Au-delà de la prévention, l'Organisation des Nations Unies et les États Membres devraient veiller à ce que des mécanismes d'intervention adéquats soient mis en place (aide aux victimes, enquêtes et, s'il y a lieu, mesures disciplinaires et poursuites pénales). Le Comité spécial souligne qu'il importe de tenir les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles responsables de leurs actes, sans délai et de façon appropriée, et que la prévention et la responsabilisation sont essentielles pour l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres. À cet égard, il insiste sur le fait qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par leur personnel, et que ces pays ont l'entière responsabilité d'amener leur personnel à répondre de tout acte d'exploitation et de toutes atteintes sexuelles, y compris, le cas échéant, au moyen de poursuites.

33. Le Comité spécial réaffirme les principes énoncés dans la Charte et souligne qu'il importe de clarifier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, entre autres, ainsi que les principes fondamentaux qui régissent les opérations de maintien de la paix, pour permettre aux soldats de la paix de comprendre les liens entre l'exécution des tâches prescrites et ces domaines du droit et d'agir en conséquence. Il réaffirme que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes demeure un

outil important pour ce qui est d'adapter l'appui apporté aux États hôtes et à des forces de sécurité non onusiennes.

34. Le Comité spécial note l'importance de la stratégie environnementale applicable aux missions sur le terrain, qui suppose notamment le recours à des plans d'action pour l'environnement dans la zone de la mission à des fins de planification, de budgétisation et de responsabilisation, et l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement dans le contexte des opérations, y compris des pratiques liées à l'exécution des mandats dans le respect des règlements en vigueur.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

35. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la conduite des opérations de maintien de la paix et de leur personnel :

a) Régime de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions (2015) ;

b) Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2013) ;

c) Procédure opérationnelle normale relative à la mise en œuvre des modifications en matière de déontologie et de discipline dans le modèle de memorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournissant des contingents (2011) ;

d) Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain (2009) ;

e) Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ([ST/SGB/2003/13](#)) (2003) ;

f) Circulaire du Secrétaire général sur le règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission ([ST/SGB/2002/9](#)) (2002) ;

g) Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ([ST/SGB/1999/13](#)) (1999).

Propositions, recommandations et conclusions

36. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que la même norme de conduite s'applique à toutes les catégories de personnel de l'Organisation des Nations Unies et ce, pour préserver le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Il le prie de faire en sorte que toutes les décisions en matière de déploiement, y compris en ce qui concerne la constitution des forces, prennent en compte l'ensemble des données disponibles sur la conduite et la discipline des militaires et du personnel de police, notamment sur les mesures correctives prises, le cas échéant. Il le prie en outre de veiller à ce que les membres du personnel civil ayant commis des actes d'exploitation et des atteintes sexuelles ne puissent plus être déployés.

37. Tout en étant conscient que les rôles et les responsabilités de chacun varient, le Comité spécial demande au Secrétariat et aux États Membres de poursuivre leur action en vue de promouvoir une politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ce qui suppose, entre autres, des mesures préventives, l'ouverture d'enquêtes afin que les auteurs de tels actes aient à en répondre sans délai et de façon appropriée, l'examen des demandes de reconnaissance de paternité,

conformément à la législation nationale et la fourniture d'un appui aux victimes, comme le prévoient les procédures établies.

38. Le Comité spécial exhorte les États Membres qui déploient des forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amener les auteurs de tels actes à en répondre sans tarder et de manière adéquate. À ce sujet, il appelle l'attention sur la nécessité d'apporter un appui aux victimes et engage également les autorités compétentes dont dépendent les personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à fournir une assistance et un soutien adaptés aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres de leur personnel.

39. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les États Membres reçoivent à temps toutes les informations relatives à des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, afin que des enquêtes puissent être menées conformément aux meilleures pratiques et aux procédures établies.

40. Le Comité spécial réaffirme que la création et le maintien de conditions propres à prévenir toute forme de faute doivent faire partie des objectifs de performance fixés à tous les membres du personnel civil, et plus particulièrement aux hauts responsables. Il prie le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain rapport des fautes autres que les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles énumérés sur le site Web consacré à la déontologie et à la discipline dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris des tendances observées, des facteurs de risque et des mesures d'atténuation de ces risques.

41. Le Comité spécial recommande au Secrétariat de veiller à ce que des cours de formation à la fois obligatoires, efficaces, encadrées et ciblées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles soient mis en place. Par ailleurs, il demande de nouveau aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de confirmer par écrit au Secrétaire général que les contingents ont reçu, avant leur déploiement, une formation à ce sujet, dispensée à l'aide de supports de formation de l'ONU. Il invite en outre les missions à proposer régulièrement aux soldats, policiers et civils qui participent à des missions des Nations Unies des séminaires de formation, d'évaluation et d'information organisés sur place, en complément de la formation obligatoire dispensée préalablement au déploiement.

42. Le Comité spécial note que le Secrétariat s'emploie à mettre en œuvre la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, notamment en réalisant des évaluations des risques et en adoptant des instructions permanentes propres à chaque mission ainsi que des mécanismes au niveau de chacune. Il prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de cette politique.

43. Le Comité spécial rappelle que les États Membres ont pris ensemble l'engagement d'adopter, pour toutes les opérations et l'exécution de leurs mandats, des bonnes pratiques environnementales et des solutions écologiquement responsables, notamment : déploiement d'unités formées à la prise de conscience environnementale pour qu'elles puissent exercer leurs fonctions en respectant l'environnement ; mise à disposition de moyens et de compétences en matière de gestion de l'environnement. Il préconise également de redoubler d'efforts, notamment en recourant à des ressources renouvelables, afin d'utiliser plus rationnellement l'énergie et l'eau, de réduire la production de déchets, selon qu'il convient, et

d'améliorer la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales et du personnel des Nations Unies.

44. Le Comité spécial souligne que pour bien exécuter son mandat, il faut absolument que la mission connaisse les spécificités culturelles et religieuses de la zone où elle est déployée et partout où le Conseil de sécurité le décide et qu'elle protège les sites culturels. À cet égard, il invite le Secrétariat à continuer de mener des initiatives en vue de mieux faire connaître au personnel des Nations Unies les pratiques culturelles et religieuses des populations locales, l'objectif étant de prévenir tout fait susceptible d'entamer la confiance que ces populations accordent à une mission des Nations Unies.

45. Constatant que bien souvent dans les opérations de maintien de la paix, des fonctions de police échoient à des militaires, le Comité spécial demande que les fonctions militaires et les fonctions de police soient clairement coordonnées et définies, et qu'il en soit tenu compte dans la planification des opérations, dans l'exécution des tâches confiées aux missions et dans l'élaboration des instruments d'orientation. Il insiste également sur la nécessité d'adopter une stratégie unique en matière de police dans les opérations des Nations Unies sur le terrain et engage le Secrétariat à établir une procédure et un calendrier précis aux fins de l'élaboration rapide de manuels détaillés et de formations sur ce sujet.

46. Le Comité spécial prie le Secrétariat de veiller à ce que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans les opérations de maintien de la paix répondent à la réalité du terrain et aux besoins concrets des utilisateurs finaux, et à ce que ces technologies soient fiables et présentent un bon rapport coût-efficacité. Il prend note des travaux que le Secrétariat continue de mener concernant la mise en œuvre d'une stratégie favorisant une utilisation mieux intégrée des technologies, afin de renforcer la sûreté et la sécurité, de favoriser une meilleure appréciation de la situation, d'améliorer l'appui aux missions et de faciliter l'exécution des activités de fond, et lui demande de continuer à tenir les États Membres informés. Le Comité spécial rappelle que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies devront se faire dans la transparence et en consultation avec les États Membres, selon qu'il conviendra. À cet égard, il rappelle également l'engagement pris par l'Organisation en matière de respect de la vie privée, de confidentialité, de transparence et de souveraineté de l'État.

D. Partenariats

Contexte général

47. Le Comité spécial constate que les partenariats et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées, prennent de plus en plus d'importance, notamment pour ce qui est de la planification et du déroulement des opérations de maintien de la paix et de l'amélioration de la cohérence de leurs stratégies politiques. Il souligne que le fait de nouer de véritables liens peut renforcer la collaboration et dégager des effets de synergie et des gains d'efficacité, tout en permettant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de faire fond sur les atouts et les capacités de différents acteurs et de tirer parti des avantages qu'offre chacun. Par conséquent, il exprime son plein appui à l'action que mène l'Organisation afin de bâtir un véritable partenariat mondial pour le maintien de la paix.

48. Le Comité spécial salue le rôle déterminant que jouent l'Union africaine et les organisations et mécanismes sous-régionaux dans la prévention et le règlement des conflits sur le continent africain, et les activités de médiation, et il leur sait gré de

leur contribution au maintien de la paix sur le continent, en particulier dans des contextes dangereux où planent des menaces non conventionnelles. Il prend note avec satisfaction de la coopération étroite en matière de paix et de sécurité qui lie l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et appuie également les efforts déployés par les deux organisations en vue d'établir un partenariat systématique et stratégique adapté aux problèmes de sécurité complexes auxquels fait face le continent africain, notamment pour ce qui est de la prévention des conflits et du renforcement des capacités. Il se félicite des progrès accomplis par l'Union en ce qui concerne le dispositif révisé d'application du principe de responsabilité et de contrôle du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et accueille avec satisfaction l'adoption de normes de déontologie et de discipline applicables aux opérations de paix ainsi que de politiques de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de lutte contre ce phénomène. Il accueille aussi favorablement l'opérationnalisation de la Force africaine en attente ainsi que le déploiement de ses moyens logistiques. Considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective, le Comité constate que la mise en place d'opérations de soutien à la paix mandatées ou autorisées par l'Union africaine prend de l'ampleur. Il est conscient que celle-ci et ses États membres continuent de se mobiliser et d'œuvrer pour que les opérations de soutien à la paix que l'Union mène en Afrique soient autofinancées et garde à l'esprit qu'il incombe aux organisations régionales de réunir des ressources financières en toute transparence. Le Comité spécial encourage toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour examiner les mesures pratiques à prendre et les conditions à remplir pour établir le mécanisme grâce auquel les opérations de paix dirigées par l'Union qui sont autorisées par le Conseil et placées sous son autorité conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pourraient être financées en partie au moyen des contributions au budget de l'Organisation au cas par cas, selon des normes et mécanismes établis d'un commun accord pour assurer une responsabilisation et un contrôle stratégiques et financiers, en tenant compte des travaux entrepris par le Secrétariat de l'Organisation et la Commission de l'Union africaine à cet égard.

49. Le Comité spécial prend note avec satisfaction du partenariat stratégique pour le maintien de la paix qu'ont noué l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne et salue la coopération et les initiatives prises par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans ce domaine. Il fait valoir qu'il importe de renforcer les partenariats entre l'Organisation et les autres organismes et mécanismes qui ont un rôle à jouer dans le maintien de la paix, comme l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Ligue des États arabes.

50. Le Comité spécial réaffirme l'importance des partenariats pour le renforcement des capacités, la formation et l'échange de bonnes pratiques, considère que la coopération peut revêtir différentes formes (partenariats triangulaires, déploiements conjoints, entre autres) et souligne qu'il faut continuer d'envisager d'autres approches novatrices en la matière. Rappelant qu'il incombe aux États Membres d'assurer la formation du personnel en tenue déployé dans les opérations de maintien de la paix, il fait observer qu'il revient au Secrétariat, en sa qualité de partenaire des États Membres, de donner des directives de base sur les normes de performance fixées par l'Organisation des Nations Unies et de fournir des supports pédagogiques en vue de faciliter cette formation et de garantir que le personnel a été formé à l'application de ces normes. Le Comité spécial prend acte de la mise en place par l'Organisation du mécanisme de coordination souple, un cadre fédérateur destiné à faciliter les

partenariats stratégiques entre les pays fournissant des contingents et les prestataires de services de formation et de renforcement des capacités.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

51. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste suivante des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables aux partenariats :

- a) Manuel des achats (2019) ;
- b) Déclaration conjointe sur la coopération dans le cadre des opérations de paix de l'Union africaine (2018) ;
- c) Activités de programme relevant du mandat d'une opération de maintien de la paix et financées par les contributions statutaires au budget des opérations de maintien de la paix (2017) ;
- d) Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité (2017) ;
- e) Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (2017) ;
- f) Manuel relatif aux unités de génie militaire qui prennent part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2015) ;
- g) Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2013).

Propositions, recommandations et conclusions

52. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à maintenir ses partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées, en accordant une attention particulière à la cohérence de la planification et à la complémentarité opérationnelle sur le terrain, afin de susciter une communauté de vues quant aux possibilités et aux difficultés inhérentes à la collaboration dans le cadre des opérations de paix.

53. Le Comité spécial engage les missions de maintien de la paix, les équipes de pays ainsi que les autres entités concernées des Nations Unies sur le terrain et les autres parties prenantes à renforcer leur partenariat à tous les stades des opérations de maintien de la paix, notamment en ayant recours à des plateformes communes telles que la Cellule mondiale de coordination et l'Équipe conjointe sur les transitions.

54. Le Comité spécial demande au Secrétariat de privilégier davantage des approches novatrices, comme les contributions « intelligentes », les co-déploiements et les partenariats triangulaires, pour renforcer les capacités des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, et invite les États Membres à envisager de participer à des partenariats triangulaires, notamment au projet de partenariat triangulaire. Il prie le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'échanger les bonnes pratiques et de tirer les enseignements qui se dégageront de ces approches.

55. Le Comité spécial souligne de nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation qui leur est faite par l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux membres

permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

56. Le Comité spécial recommande la mise en œuvre intégrale du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité en vue de resserrer les liens qui unissent les deux organisations dans le cadre du partenariat systématique et stratégique qu'elles entretiennent, l'objectif étant de consolider et de mettre en œuvre des politiques, des procédures et des capacités qui favorisent la recherche de solutions politiques aux conflits existant en Afrique et permettent d'améliorer le maintien de la paix sur le continent, notamment dans les domaines d'activité évoqués dans la déclaration conjointe du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine du 6 décembre 2018. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, dans l'exposé qu'il lui fera sur la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, de la structure et de la dotation en ressources du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union, qui doivent permettre à celui-ci d'exécuter les tâches qui découlent du partenariat entre l'Organisation et l'Union.

57. Le Comité spécial insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts pour rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil de sécurité, en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte.

58. Le Comité spécial répète qu'il importe de rembourser sans retard les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour leur contribution au maintien de la paix. À ce sujet, il demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, car tout retard peut empêcher ces pays de maintenir leur participation.

59. Le Comité spécial encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à collaborer davantage dans les opérations de paix, notamment dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines suivants, entre autres : formation, renforcement des capacités, échange de bonnes pratiques et amélioration de la participation des femmes au maintien de la paix.

60. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les normes relatives à la formation, les critères d'évaluation, y compris pour les évaluations en cours de mission, et les politiques applicables soient harmonisées. Il encourage les États Membres à réfléchir à des mécanismes de financement pratiques pour répondre aux besoins croissants de formation au maintien de la paix et demande au Secrétariat de remédier à toute insuffisance constatée dans les formations propres à telle ou telle mission.

61. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de collaborer avec les centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix.

62. Le Comité spécial engage le Secrétariat à collaborer avec les organisations régionales et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés pour recueillir auprès des opérations de soutien à la paix régionales autorisées par le Conseil de sécurité les bonnes pratiques et les enseignements utiles sur le plan opérationnel, dans le but de recenser les domaines de complémentarité et les avantages qu'offre chacun, ce qui permettra d'orienter les déploiements à venir et de faciliter les contributions « intelligentes » ainsi que les co-déploiements.

63. Le Comité spécial demande au Secrétariat de s'appuyer sur le mécanisme de coordination souple pour, encourager ceux qui sont chargés de renforcer les capacités et ceux qui bénéficient de ces services à échanger plus d'informations de manière à éliminer les doubles emplois et à cibler les efforts, et pour faciliter les partenariats. Il l'invite en outre à prendre en compte dans ce mécanisme les besoins de formation du personnel de police.

64. Le Comité spécial prie le Secrétariat de veiller à ce que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police soient consultés et à ce qu'ils reçoivent des informations factuelles en toute transparence, afin de garantir un transfert rapide, efficient et effectif des principales fonctions et des responsabilités essentielles lorsque le mandat évolue et pour faire en sorte que les mémorandums d'accord qui sont conclus correspondent à la réalité.

65. Le Comité spécial prie une fois de plus le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États Membres, une politique relative aux plans de relève à long terme et de mettre au point des concepts novateurs en matière de relève multinationale. À cet égard, il l'encourage à faciliter encore plus ces rotations.

66. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à tous les niveaux professionnels (personnel d'exécution et hauts responsables) au Siège de l'Organisation des Nations Unies comme sur le terrain.

67. Le Comité spécial fait observer que, lorsqu'une opération de maintien de la paix est déployée alors que d'autres forces, notamment des forces antiterroristes et des missions de formation, sont présentes sur le terrain, le rôle de chacun devrait être clairement défini et celui de l'Organisation des Nations Unies, communiqué clairement à l'État hôte, à la population locale et aux autres parties prenantes.

E. Consolidation et pérennisation de la paix

Contexte général

68. Le Comité spécial se félicite de la contribution des opérations de maintien de la paix à une stratégie globale de consolidation et de pérennisation de la paix, et prend note avec gratitude de ce que font les soldats de la paix et les missions pour la consolidation la paix. Il est conscient qu'il importe d'adopter une approche globale, cohérente et intégrée du maintien de la paix et de la consolidation de la paix à tous les stades du conflit afin d'aider les pays à instaurer une paix et un développement durables, et constate que les opérations de maintien de la paix entreprennent également des activités de consolidation de la paix lorsque mandat leur en est donné. Il souligne l'importance que revêt la coordination entre ces opérations et les autres acteurs prenant part à la consolidation de la paix (équipes de pays, entités des Nations Unies, organisations régionales et sous-régionales et institutions financières internationales et régionales) pour poser les jalons de la consolidation de la paix une fois l'opération de maintien de la paix terminée.

69. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales et, à cet égard, souligne que ces activités doivent être ouvertes à toutes et à tous de façon que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte. À ce sujet, il insiste sur la nécessité de garantir la participation pleine, effective et véritable des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, car elle contribue grandement à inscrire dans la durée les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix.

70. Rappelant les résolutions 60/180 et 70/262 de l'Assemblée générale, les résolutions 1645 (2005) et 2282 (2016) du Conseil de sécurité et toutes les autres résolutions sur la question de la consolidation et de la pérennisation de la paix, le Comité spécial attend avec intérêt les résultats de l'examen, en 2020, du dispositif de consolidation de la paix et prend note de la réforme et de la restructuration en cours, dont l'objectif est d'accroître l'efficacité des activités que l'Organisation mène au titre du pilier Paix et sécurité. Il souligne qu'il importe d'assurer la coordination et la cohérence des initiatives de maintien, de consolidation et de pérennisation de la paix menées au titre des trois piliers du système des Nations Unies, dans la limite des mandats des missions de maintien de la paix, à tous les stades du conflit et en particulier pendant les préparatifs de la transition et du retrait des missions, et d'avoir une planification minutieuse et une coordination en amont de tout processus de transition avec le pays hôte et les partenaires concernés, de manière à garantir le retour sans heurt à une paix et à un développement durables, tout en veillant à ce que les rôles, responsabilités et ressources soient attribués dans un souci d'efficacité optimale. Il accorde une large place au rôle de la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental qui a vocation à formuler, à la demande du Conseil de sécurité, des recommandations précises, stratégiques et ciblées sur des questions liées à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans le cadre de l'établissement, de l'examen, du retrait et de la transition des opérations de maintien de la paix. Il insiste à cet égard sur le fait que l'action de l'Organisation doit se fonder sur une analyse portant à la fois sur les causes profondes des conflits et les risques de conflit.

71. Le Comité spécial fait valoir que, là où ils sont prévus par les mandats, les programmes de réforme du secteur de la sécurité, de désarmement, démobilisation et réintégration, et de lutte contre la violence de proximité sont des aspects essentiels des opérations de maintien de la paix et relève que pour instaurer une paix et un développement durables, il est capital que le secteur de la sécurité soit efficace, professionnel et responsable. Constatant que les services de police et de maintien de l'état de droit occupent une place croissante dans les missions, il estime que les unités de police constituées et les policiers hors unités constituées jouent un rôle important, et qu'il est de plus en plus fait appel à des équipes de police spécialisée dans les opérations de maintien de la paix. Il souligne également l'importance de l'appui au renforcement des capacités que ces opérations apportent aux institutions nationales garantes de l'état de droit, notamment à la police, au Ministère public, au tribunaux et à l'administration pénitentiaire.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

72. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste suivante des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la consolidation et à la pérennisation de la paix :

a) *Guidelines for specialized police teams on assignment with United Nations peace operations* (Directives à l'usage des équipes de police spécialisée affectées à des opérations de paix des Nations Unies) (2019) ;

b) Guide à l'intention des hauts responsables sur la clôture de la mission sur le terrain (2018) ;

c) Lignes directrices – Projets à effet rapide (2017) ;

d) Activités de programme relevant du mandat d'une opération de maintien de la paix et financées par les contributions statutaires au budget des opérations de maintien de la paix (2017) ;

- e) *Manual on police monitoring, mentoring and advising in peace operations* (Manuel sur les activités de suivi, de mentorat et de conseil à l'usage de la police dans les opérations de paix) (2017) ;
- f) Politique générale – Appui à la justice dans les opérations de paix des Nations Unies (2016) ;
- g) Principes directeurs – Renforcement et développement des capacités de la police (2015) ;
- h) *Policy on prison support in United Nations peace operations* (Politique générale – Appui aux établissements pénitentiaires dans les opérations de paix des Nations Unies) (2015) ;
- i) *Standard operating procedures for Government-provided corrections personnel on assignment with United Nations peacekeeping operations and special political missions* (Instructions permanentes à l'usage du personnel pénitentiaire fourni par des gouvernements et affecté à une opération de maintien de la paix ou à une mission politique spéciale des Nations Unies) (2014) ;
- j) Politique générale – Programmes de réinsertion (2014) ;
- k) *Policy on integrated assessment and planning* (Politique générale – Évaluation et planification intégrées) (2013) ;
- l) Politique – Fonctions et organisation du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires des Nations Unies (2013) ;
- m) *Policy on United Nations transitions in the context of mission drawdown or withdrawal* (Politique générale – Transition dans le contexte de la réduction des effectifs ou du retrait des missions des Nations Unies) (2013) ;
- n) *Prison Incident Management Handbook* (Manuel de gestion des incidents survenant en détention) (2013) ;
- o) Directive de politique générale – Réforme du secteur de la défense (2011) ;
- p) Politique générale – Les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011).

Propositions, recommandations et conclusions

73. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à planifier et élaborer des stratégies de transition bien avant que ne soient réduits les effectifs d'une mission de maintien de la paix et demande qu'une collaboration soit rapidement mise en place avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités de l'État hôte concernant le transfert progressif des responsabilités à ces dernières, notamment pour ce qui est de la réalisation périodique d'évaluations conjointes des progrès accomplis en matière de renforcement des capacités et des moyens des institutions nationales.

74. Le Comité spécial engage les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et toutes les parties prenantes à la consolidation de la paix à s'assurer que leurs activités sont bien en adéquation avec les priorités et les stratégies des autorités et des gouvernements nationaux. À cet égard, il demande au Secrétariat de veiller à ce que, lorsqu'elles en ont le mandat, les opérations de maintien de la paix aident les acteurs nationaux à remédier aux causes profondes du conflit, en leur fournissant éventuellement un appui au renforcement de leurs capacités en matière de prestation de services de base, de création de débouchés économiques pour leurs populations et de mise en œuvre des réformes nécessaires dans le domaine de l'état de droit et de la gouvernance.

75. Le Comité spécial encourage la prise en compte, dans le mandat des missions, du principe de l'état de droit, selon qu'il convient, et engage les États Membres à appuyer s'il y a lieu dans les États hôtes l'évaluation, le rétablissement et le renforcement des institutions garantes de l'état de droit et de la sécurité, qui doivent être à la fois représentatives, efficaces et responsables, et des capacités de ces institutions, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies et tout au long du conflit. Il demande au Secrétariat de mettre au service de ces efforts ses compétences spécialisées dans le domaine de l'état de droit et des institutions de sécurité, y compris les compétences dont il dispose dans des domaines comme la police, la justice, l'administration pénitentiaire, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la lutte antimines, compétences qui peuvent être rapidement déployées, ainsi que les capacités de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit. Il l'encourage également à appliquer, en coopération avec les États Membres, les directives applicables en matière d'appui à l'expertise policière des pays hôtes, notamment en veillant à ce que ceux qui fournissent des contingents ou des effectifs de police participent largement au déploiement d'équipes de police spécialisée.

76. Tout en sachant bien que ce sont les États hôtes qui dirigent l'action menée pour que les besoins et la participation de tous les segments de la société, en particulier des femmes et des jeunes, soient pris en compte dans la consolidation et la pérennisation de la paix, le Comité spécial encourage le Secrétariat, les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies à appuyer les efforts des autorités nationales, notamment en élaborant des mécanismes qui favorisent l'intégration et la participation de tous les groupes de population à l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix, dans le cadre de processus consultatifs.

77. Le Comité spécial considère qu'il importe que les activités de consolidation et pérennisation de la paix menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris pendant les périodes de transition et le retrait des missions, bénéficient d'un financement suffisant, prévisible et durable, assuré notamment au moyen de contributions volontaires au Fonds pour la consolidation de la paix, et encourage les mesures prises pour mobiliser des ressources publiques, inciter le secteur privé à investir et réfléchir à des moyens de mettre à profit des mécanismes de financement novateur, ainsi que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en faveur de la consolidation de la paix.

78. Le Comité spécial souligne que les activités relatives aux programmes peuvent jouer un rôle essentiel dans l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix et qu'il faut établir un lien direct entre les deux, et prie le Secrétariat de lui présenter un exposé sur les activités relatives aux programmes, notamment sur le mécanisme de planification, de mise en œuvre et de suivi, les partenaires d'exécution et l'incidence qu'ont ces activités sur l'exécution des mandats en question.

79. Le Comité spécial encourage toutes les opérations de maintien de la paix concernées à poursuivre l'exécution des projets à effet rapide et constate que ceux-ci jouent un rôle crucial dans l'établissement de la confiance entre les missions et les populations locales, ainsi que dans la création de conditions propices à l'application effective des mandats de celles-ci et à l'instauration de processus de paix.

80. Le Comité spécial demande au Secrétariat de lui faire rapport, dans les analyses qu'il présente au Conseil de sécurité, sur les progrès et la qualité des résultats obtenus concernant l'exécution cohérente des aspects politiques et opérationnels des mandats des missions, sur les risques et les difficultés auxquels s'exposent les autorités nationales et locales dans leur quête de paix durable, et sur la contribution des missions à l'appropriation nationale des processus politiques.

81. Le Comité spécial prie le Secrétariat de renforcer la coordination et la cohérence de l'action menée par les gouvernements hôtes, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, les pays donateurs, les organisations régionales et sous-régionales et les autres acteurs concernés, y compris les institutions financières internationales, pour améliorer la planification et la fourniture de l'appui à la consolidation de la paix, conformément aux priorités et aux besoins des États hôtes. Dans ce contexte, il recommande que les missions de maintien de la paix, en coordination avec les gouvernements hôtes, collaborent dès le départ avec tous les acteurs concernés à la planification de la transition, notamment en veillant à ce que les missions et l'ensemble des entités des Nations Unies possèdent une bonne connaissance des plans et des besoins de développement à long terme des États hôtes, y compris en ce qui concerne la stabilité économique. Il invite également le Secrétariat à mettre davantage l'accent sur l'appui aux activités que mènent les États hôtes en matière de prévention du déclenchement, de l'intensification, de la poursuite et de la récurrence des conflits.

82. Le Comité spécial demande à la Commission de consolidation de la paix de veiller à ce que les conseils stratégiques qu'elle donne au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, vont dans le sens d'une approche cohérente, coordonnée, globale et stratégique de la consolidation et de la pérennisation de la paix, y compris dans le contexte du maintien de la paix et de la transition. Notant en particulier que le Conseil de sécurité a exprimé l'intention, dans la déclaration de son président datée du 21 décembre 2017 (S/PRST/2017/27), de solliciter régulièrement les conseils de la Commission, de les examiner et d'en tenir compte, le Comité spécial encourage celle-ci à prendre en compte, dans les conseils qu'elle formule à l'intention du Conseil de sécurité au sujet du renouvellement du mandat et des futurs cycles de planification, d'intégrer les observations des États hôtes et des entités présentes sur le terrain concernant les difficultés rencontrées dans l'application des processus de consolidation de la paix et de transition.

83. Le Comité spécial encourage la Commission de consolidation de la paix à se prévaloir pleinement de ses attributions pour mobiliser les organismes des Nations Unies, les États Membres, les autorités nationales et toutes les autres parties prenantes au service d'une approche intégrée, stratégique, cohérente et coordonnée de la consolidation et de la pérennisation de la paix. Dans cette optique, il l'encourage à continuer de resserrer ses liens de collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales intéressées, en particulier avec l'Union africaine, qui a adopté une politique de reconstruction et de développement post-conflit, et le centre chargé de cette politique, une fois qu'il aura vu le jour, ainsi qu'avec les institutions financières internationales.

F. Performance et application du principe de responsabilité

Contexte général

84. Le Comité spécial souligne qu'il importe que le Secrétariat et les États Membres continuent d'œuvrer dans le sens d'une amélioration de la performance des opérations de maintien de la paix. Il constate à cet égard que l'exécution effective des mandats des missions relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes et qu'elle dépend de plusieurs facteurs clés, tels que des mandats bien définis, réalistes et réalisables ; la volonté politique ; l'encadrement, l'efficacité et l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux ; des ressources suffisantes ; des politiques, une planification et des directives opérationnelles adéquates, et la formation, entre autres.

85. Le Comité spécial prend note de l'élaboration et du déploiement en cours du Système complet d'évaluation de la performance, qui permettra d'évaluer les résultats obtenus par les missions au regard de leur mandat. Dans ce contexte, il fait observer que les systèmes d'évaluation de la performance devraient évaluer l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux et les obliger à rendre des comptes, et qu'ils devraient intégrer les volets suivants :

a) Performance du Secrétariat en matière d'orientation et d'appui aux missions pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat, ce qui implique entre autres de leur fournir une véritable assistance sur le terrain, de collaborer avec les États Membres pour mobiliser les moyens requis, de leur prodiguer tous les conseils nécessaires en matière de stratégie, de politiques, d'opérations et de gestion, et d'apporter un soutien aux opérations de maintien de la paix ;

b) Performance des responsables des missions en matière de planification et de direction des opérations de maintien de la paix ;

c) Performance des missions dans leur ensemble dans l'exécution des mandats qui leur sont confiés ;

d) Performance des composantes civiles et militaires et des composantes Police.

86. Le Comité spécial salue le rôle joué par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ainsi que la détermination dont ils font preuve dans l'exécution des mandats qui leur sont confiés. Il fait observer que plusieurs facteurs, tels que ceux mentionnés ci-après, peuvent compromettre la performance dans les opérations de maintien de la paix :

a) La nécessité de garantir la primauté de la politique dans le règlement des conflits et le rôle d'appui que les opérations de maintien de la paix jouent à cet égard ;

b) La nécessité pour le Conseil de sécurité de définir des mandats clairs, ciblés, exécutés selon un ordre logique et selon les priorités et réalisables, assortis des ressources appropriées ;

c) L'importance d'éviter toute réserve ayant une incidence dommageable sur l'exécution des mandats et la performance ;

d) Le manque de formations propres aux missions, la pénurie de matériel et les insuffisances liées au commandement et au contrôle des moyens logistiques militaires, en particulier en cas d'urgence ;

e) Le fait que la planification ne soit pas intégrée à tous les niveaux, que les mémorandums d'accord soient conclus en retard et que l'état des besoins par unité ne soit pas pris en compte ;

f) La nécessité d'actualiser régulièrement les supports et les normes de formation en tenant compte des exigences opérationnelles, de contribuer à garantir à la fois l'efficacité de la formation préalable au déploiement et la disponibilité de supports et de manuels dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de procéder à des visites d'évaluation et de consultation, ainsi qu'à des visites d'inspection avant déploiement, conformément aux lignes directrices sur la préparation opérationnelle qui régissent la sélection des capacités nécessaires en vue d'un déploiement ;

g) L'absence d'une évaluation transparente des insuffisances relevées chez l'ensemble des acteurs concernés, qui permettrait de prendre rapidement des mesures correctives ;

h) La nécessité de garantir que des moyens humains et financiers adéquats, y compris en ce qui concerne le matériel et les autres actifs, sont fournis pour que les tâches prescrites dans le mandat puissent être exécutées efficacement.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

87. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste suivante des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables en matière de performance et de respect du principe de responsabilité :

- a) *United Nations Infantry Battalion Manual* (Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies) (2020) ;
- b) *Policy on guidance development* (Politique générale – Élaboration de documents d'orientation) (2020) ;
- c) *United Nations Manual on Ammunition Management* (Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions) (2020) ;
- d) Politique – Centres d'opérations conjoints (2019) ;
- e) Lignes directrices – Centres d'opérations conjoints (2019) ;
- f) Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019) ;
- g) *Guidelines on the award of risk premium (formed units)*, (Lignes directrices – Attribution de primes de risque [unités constituées]) (2019) ;
- h) *Guidelines on aviation safety assurance* (Lignes directrices – Assurance de la sécurité aérienne) (2019) ;
- i) Lignes directrices – Mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix (2019) ;
- j) *Guidelines on the Peacekeeping Capability Readiness System* (Lignes directrices – Système de préparation des moyens de maintien de la paix) (2019) ;
- k) *Guidelines on the rapid deployment level of the Peacekeeping Capability Readiness System* (Lignes directrices – Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix) (2019) ;
- l) *Guidelines on special investigations* (Lignes directrices – Enquêtes spéciales) (2019) ;
- m) *Guidelines for specialized police teams on assignment with United Nations peace operations* (Directives à l'usage des équipes de police spécialisée affectées à des opérations de paix des Nations Unies) (2019) ;
- n) *Standard operating procedures on the assessment for mission service of individual police officers* (Instructions permanentes sur l'évaluation des policiers hors unités constituées affectés à une mission) (2019) ;
- o) Politique – Gestion des armes et des munitions (2019) ;
- p) *Aviation Manual* (Manuel des opérations aériennes) (2018) ;
- q) *Guidelines on operational readiness preparation for troop-contributing countries in peacekeeping missions* (Lignes directrices sur la préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix) (2018) ;

- r) Circulaire du Secrétaire général sur la délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière ([ST/SGB/2019/2](#)) (2018) ;
- s) *Standard operating procedure on contract performance reporting* (Instructions permanentes relatives à l'établissement de rapports sur l'exécution des contrats) (2018) ;
- t) Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies ([ST/SGB/2013/4](#), [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#), [ST/SGB/2015/4](#) et [ST/SGB/2015/4/Amend.1](#)) (2018) ;
- u) Directives – Usage de la force par les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017) ;
- v) Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (2017) ;
- w) *Policy on aviation safety* (Politique – Sécurité aérienne) (2016) ;
- x) Politique – Planification et examen des opérations de maintien de la paix (2016) ;
- y) *Policy on records management* (Politique – Gestion des dossiers) (2016) ;
- z) Instructions permanentes – Commissions d'enquête (2016) ;
- aa) Politique – Unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016) ;
- bb) Lignes directrices – Administration de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2016) ;
- cc) Politique – Vérification et amélioration de la préparation opérationnelle (2016) ;
- dd) Lignes directrices – Commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2016) ;
- ee) *Guidelines for the field verification and control of contingent-owned equipment and management of memorandum of understanding* (Lignes directrices – Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents et gestion du mémorandum d'accord) (2015) ;
- ff) *Guidelines on police operations in United Nations peacekeeping operations and special political missions* (Lignes directrices – Opérations de police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies) (2015) ;
- gg) *Policy on national support element* (Politique – Élément national de soutien logistique) (2015) ;
- hh) *Policy on knowledge-sharing* (Politique – Partage des connaissances) (2015) ;
- ii) Manuel relatif aux unités de génie militaire qui prennent part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2015) ;
- jj) *Movement Control Manual* (Manuel de contrôle des mouvements) (2014) ;

- kk) *Policy on internal evaluations and inspections of United Nations police* (Politique – Évaluations et inspections internes de la police des Nations Unies) (2014) ;
- ll) Lignes directrices – Le concept de la mission (2014) ;
- mm) Manuel du quartier général de la force des Nations Unies (2014) ;
- nn) *Manual on Surface Transport Management in the Field* (Manuel de gestion des transports de surface) (2014) ;
- oo) *Policy on the functions and organization of the Standing Police Capacity* (Politique – Fonctions et organisation de la Force de police permanente) (2013) ;
- pp) *Policy on Headquarters self-evaluation* (Politique – Auto-évaluation au Siège) (2013) ;
- qq) *Policy on mission evaluation* (Politique – Évaluation des missions) (2013) ;
- rr) *Policy on military capability study* (Politique – Étude des capacités militaires) (2013) ;
- ss) *Policy on integrated assessment and planning* (Politique générale – Évaluation et planification intégrées) (2013) ;
- tt) Politique des Nations Unies – Vérification des antécédents des candidats en matière de respect des droits de l’homme dans le cadre du recrutement du personnel des organismes des Nations Unies (2012) ;
- uu) *Policy on contract management* (Politique de gestion des contrats) (2012) ;
- vv) *Standard operating procedure on the assessment of individual police officers for service in United Nations peacekeeping operations and special political missions* (Instructions permanentes – Évaluation des policiers hors unités constituées affectés aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales) (2012) ;
- ww) *Policy on the Training of all United Nations Peacekeeping Personnel* (Politique – Formation de l’ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies) (2010) ;
- xx) Directive – La coordination civilo-militaire dans le cadre des missions de maintien de la paix intégrées des Nations Unies (2010) ;
- yy) *Policy on support to military and police predeployment training for United Nations peacekeeping operations* (Politique – Appui à l’instruction et à l’entraînement préalables au déploiement des militaires et du personnel de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (2009).

Propositions, recommandations et conclusions

88. Le Comité spécial prie le Secrétariat de poursuivre l’élaboration, aux fins de l’exécution des mandats et en concertation avec les organes concernés et conformément aux pratiques et procédures établies, d’un cadre général intégré de mesure de la performance fondé sur des normes claires et applicable à l’ensemble du personnel civil et du personnel en tenue qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, au Secrétariat et dans les missions. Ce cadre devrait prévoir des méthodes complètes et objectives, basées sur des critères précis et bien définis, et permettant de mesurer et contrôler les résultats obtenus par les opérations de maintien de la paix et d’assurer la collecte de données centralisées sur l’exécution de ces opérations dans le but d’en améliorer la planification et l’évaluation. Il faudrait en outre qu’il comporte des mesures tendant à garantir l’application du principe de

responsabilité et à motiver le personnel, notamment, mais pas uniquement, la reconnaissance des performances exceptionnelles, le renforcement des capacités, les mesures correctives et administratives pour le personnel civil et d'autres mesures appropriées concernant tous les aspects du déploiement. Le Comité spécial s'inquiète de l'absence de progrès dans l'élaboration de ce cadre depuis la publication de son précédent rapport.

89. Le Comité spécial exhorte le Secrétariat à faire un état des lieux des problèmes de performance de l'ensemble du personnel en tenue, du personnel civil et des fonctionnaires du Secrétariat affectés aux opérations de maintien de la paix. Les évaluations devraient tenir compte des facteurs politiques et opérationnels comme, entre autres, l'existence de mandats bien définis, réalistes et réalisables, la volonté politique, le bon encadrement, l'efficacité et la responsabilité à tous les niveaux, des ressources, une politique, une planification et des directives opérationnelles appropriées, les réserves ayant une incidence dommageable sur l'exécution des mandats et la performance, et la formation. Le Comité spécial se félicite de l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour l'ensemble du personnel en tenue, du personnel civil et des fonctionnaires du Secrétariat.

90. Le Comité spécial engage le Secrétariat à agir en collaboration avec les responsables des missions pour à continuer de déployer le Système complet d'évaluation de la performance dans toutes les opérations de maintien de la paix et de le perfectionner, en veillant à ce que toutes les données objectives quantitatives et qualitatives pertinentes relatives à l'efficacité de chaque opération de maintien de la paix soient collectées et utilisées pour améliorer la planification des missions et leur évaluation au regard des objectifs fixés, et à ce que le système indique clairement les résultats obtenus par les composantes civiles opérationnelles par rapport aux indicateurs de performance applicables. Il l'encourage également à utiliser ces données pour améliorer la transparence et les délais d'établissement des analyses, rapports et recommandations adressés aux États Membres concernés.

91. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux missions d'améliorer l'évaluation des contributions à l'exécution des mandats de la composante civile d'appui aux missions. Dans cette optique, il les prie de tenir compte, dans cette évaluation, des observations formulées par leur composante militaire et leur composante Police concernant la performance du personnel d'appui aux missions.

92. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'éviter toute réserve ayant une incidence dommageable sur l'exécution des mandats et la performance, et demande également à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour recenser et communiquer des informations claires sur toute réserve ou toute modification concernant des réserves. Il exhorte le Secrétariat à mettre sans tarder la dernière main à une procédure claire, détaillée et transparente au sujet de ces réserves, en consultation avec les États Membres. Il lui suggère de prendre en considération dans la sélection des contingents les réserves ayant une incidence dommageable sur l'exécution des mandats et la performance.

93. Le Comité spécial demande au Secrétariat de généraliser la planification intégrée dans les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles, notamment en ayant recours à un modèle générique de planification intégrée des missions reposant sur des cellules de planification dans lesquelles seraient représentés le personnel essentiel à l'exécution des mandats aux niveaux des missions et des secteurs ainsi que les responsables de la planification des composantes militaire et civile et de la composante Police, et qui seraient chargées de planifier, d'évaluer et de prendre des décisions concernant les opérations de maintien de la paix de manière

intégrée. Il le prie de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette approche.

94. Le Comité spécial relève que le Système de préparation des moyens de maintien de la paix sert de point de départ pour la sélection, l'évaluation et le déploiement des contingents et du personnel de police affectés au maintien de la paix, et souligne qu'il importe de dispenser une formation appropriée préalablement au déploiement et d'organiser des visites d'inspection avant déploiement pour que les exigences de formation de l'Organisation des Nations Unies en matière de préparation opérationnelle soient satisfaites. Le Comité spécial invite de nouveau le Secrétariat à faire preuve de transparence dans la sélection des contingents pour tenir compte des besoins de l'Organisation et des insuffisances, qui sont énoncées dans les listes des effectifs en tenue nécessaires établies périodiquement, et à s'appuyer sur le Système, dès qu'il sera mis en service. Il souligne en outre qu'il faut remédier au manque d'effectifs dans les forces de police permanentes affectées aux opérations de maintien de la paix, s'agissant en particulier de policiers ayant des compétences spécialisées, conformément aux critères et aux normes définis dans le cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat de le tenir informé sur la question avant sa prochaine session de fond.

95. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que le matériel demandé dans l'état des besoins par unité soit adapté à la situation sur le terrain, afin d'éviter toute incidence sur la performance. Il exhorte en outre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à conclure rapidement des mémorandums d'accord, si possible avant le déploiement.

96. Le Comité spécial fait remarquer que lorsque le Secrétariat apporte des changements au déploiement d'une unité et d'un contingent, le motif doit en être communiqué rapidement et de manière transparente au pays fournisseur de contingents et de personnel de police concerné.

97. Tout en soulignant qu'il incombe aux États Membres de former et d'équiper les contingents conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial recommande que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés recourent à différents mécanismes de formation, à des co-déploiements et à d'autres contributions « intelligentes » pour obtenir l'appui dont ils ont besoin en matière de formation. Conscient qu'il importe de disposer d'équipes itinérantes de formation efficaces, il demande au Secrétariat de mettre au point, en consultation avec les États Membres, un mécanisme normalisé de gestion des déploiements de ces équipes dans le cadre des missions de maintien de la paix, qui tienne compte des questions relatives à leur statut juridique.

98. Pour garantir l'efficacité de la formation préalable au déploiement, le Comité spécial recommande au Secrétariat de faire en sorte que les directives et les supports de formation soient actualisés de façon à tenir compte des besoins de chaque mission, notamment en ce qui concerne le personnel de police, en prenant en considération les besoins opérationnels du moment, et souligne qu'il faut veiller à ce que les supports et les manuels de formation au maintien de la paix soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

99. Le Comité spécial engage le Secrétariat à accélérer le démarrage des missions, tout en améliorant l'efficacité et la rapidité du déploiement de toutes les catégories de personnel, des moyens logistiques et du matériel, notamment de matériel adapté à l'ampleur de la menace, en particulier des installations médicales.

100. Compte tenu de la résolution [67/261](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial recommande au Secrétariat d'informer rapidement, par écrit, les missions

permanentes des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés s'il s'avère que le matériel prévu par un mémorandum d'accord manque ou ne fonctionne pas, en décrivant le matériel en question et en précisant à quel contingent il appartient, afin que les pays fournisseurs puissent faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

101. Le Comité spécial recommande au Secrétaire général d'établir un cadre de communication stratégique dans le contexte du maintien de la paix, et souhaite que le Secrétariat lui rende compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès réalisés dans l'amélioration de la communication stratégique dans le contexte des missions de maintien de la paix.

G. Politique

Contexte général

102. Le Comité spécial réaffirme la primauté de la politique dans la prévention, la médiation et la résolution des conflits, et redit que les opérations de maintien de la paix devraient faciliter la recherche de solutions politiques durables et qu'il est nécessaire de consolider le partenariat en faveur du maintien de la paix tout en le rendant plus inclusif. Il sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser toutes les parties prenantes en vue d'améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix, rappelle les projets visant à y donner suite et souligne que pour donner corps à cette initiative, il importe de tenir compte des vues et des recommandations des États Membres, y compris celles qu'ils ont formulées à la réunion de haut niveau sur l'action pour le maintien de la paix, tenue en septembre 2018. Il est conscient que les opérations de maintien de la paix doivent s'inscrire dans une stratégie politique, qui doit les guider pendant toute la durée du déroulement de la mission. Il souligne que, conformément à leur mandat, les missions devraient chercher à atteindre des buts et des objectifs réalistes et disposer d'une stratégie de sortie claire, le moment venu.

103. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix sont essentiellement des outils politiques qui devraient être conçus et déployés dans le cadre d'une stratégie plus large à l'appui de la mise en place de processus politiques et de solutions durables sur le terrain. Il réaffirme que l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées peuvent largement contribuer à l'action menée par les États hôtes pour trouver des solutions politiques viables sur le long terme, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix et au principe de souveraineté énoncés dans la section du présent rapport consacrée aux principes directeurs. Par ailleurs, il sait qu'il est nécessaire, dans le même temps, d'avancer sur la voie du renforcement de la sécurité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit, du respect des droits humains, du développement durable, du rétablissement des infrastructures critiques, de la relance de l'économie, de la création d'emplois, du rétablissement des services de base et de la mise en place de capacités nationales. Il est conscient que les femmes et les jeunes ont un véritable rôle à jouer dans la recherche de solutions politiques durables.

104. Le Comité spécial prend note des mesures que continue de prendre le Secrétariat pour améliorer l'analyse et la planification à l'échelle du système, notamment grâce à des examens et à des évaluations stratégiques, et souligne qu'il faut qu'il l'informe des résultats obtenus. Il insiste sur le fait que ces mesures devraient permettre de définir plus clairement les objectifs politiques liés aux mandats des missions, de façon à appuyer les processus politiques, les stratégies de transition et de retrait, ainsi que les efforts de consolidation de la paix. Il souligne l'importance de l'engagement que

le Secrétaire général a pris de faire rapport au Conseil de sécurité en procédant à une analyse complète assortie de recommandations franches et réalistes.

105. Le Comité spécial réaffirme que pour convenir des mesures à prendre et de leurs effets sur le mandat et le fonctionnement d'une mission, le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent tenir régulièrement des consultations triangulaires, en ayant recours aux mécanismes de facilitation existants, qu'ils soient formels ou informels, ainsi que des débats thématiques inclusifs sur les questions de maintien de la paix.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

106. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste suivante des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la politique :

- a) *Standard operating procedure on integrated reporting from peacekeeping operations to United Nations Headquarters* (Instruction permanente concernant la publication de rapports intégrés par les opérations de maintien de la paix) (2019) ;
- b) *Joint Mission Analysis Centre Field Handbook* (Manuel à l'usage des cellules d'analyse conjointe des missions) (2018) ;
- c) *Guidelines on Joint Mission Analysis Centres* (Lignes directrices – Cellules d'analyse conjointe des missions) (2015) ;
- d) Politique générale – Cellules d'analyse conjointe des missions (2015) ;
- e) Lignes directrices – Centres d'opérations conjoints (2014) ;
- f) Politique – Centres d'opérations conjoints (2014) ;
- g) Accords sur le statut des forces/Accord sur le statut de la mission (voir exemples dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*).

Propositions, recommandations et conclusions

107. Le Comité spécial demande que la recherche de solutions politiques durables oriente la conception et le déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, les missions devraient participer activement aux activités visant à prévenir les conflits, à assurer une médiation, à créer un environnement favorable et à appuyer les processus politiques à tous les niveaux. Leur participation devrait s'inscrire dans une stratégie politique élaborée en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, sur la base d'une analyse exhaustive de la situation, des causes profondes et de la dynamique des conflits, notamment au niveau régional. Cette stratégie devrait reposer sur une démarche qui mobilise l'ensemble du système des Nations Unies et clarifier la contribution de chaque volet du mandat d'une mission à la mise en place de solutions politiques durables.

108. Le Comité spécial demande à toutes les parties prenantes de redoubler d'efforts pour traduire dans les faits et dans leur prise de position les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix et dans le cadre de l'examen des questions relatives au maintien de la paix par tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que sur le terrain, et de se réunir régulièrement selon les modalités de leur choix pour faire le point sur les progrès accomplis. Il prie à cet égard le Secrétariat d'informer les États Membres sur la mise au point d'une série d'indicateurs stratégiques généraux applicables aux huit domaines thématiques examinés au titre de l'initiative Action pour le maintien de la paix, qui serviront à mesurer les progrès accomplis et l'impact de l'action.

109. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux responsables des missions de continuer à améliorer la planification et l'analyse intégrées et stratégiques des opérations, des priorités, des capacités et des besoins des missions, ainsi que des contextes dans lesquels ces dernières se déroulent. Il souligne qu'une plus grande transparence est nécessaire et prie le Secrétariat de le tenir informé des mesures prises à cette fin. En outre, il lui demande de renforcer les mesures visant à communiquer aux États Membres les constatations issues des examens stratégiques, des évaluations et des enquêtes spéciales portant sur les opérations de maintien de la paix. Il lui recommande de faire davantage d'efforts pour généraliser la planification intégrée dans toutes les missions.

110. Le Comité spécial prie le Secrétariat de fournir au Conseil de sécurité des analyses, des observations et des recommandations à la fois fiables, réalistes et franches sur les mandats des opérations de maintien de la paix, qui tiennent compte des éventuelles incidences des décisions budgétaires prises par la Cinquième Commission. Ce dialogue doit être l'occasion pour le Conseil et les acteurs présents sur le terrain, notamment les équipes de pays des Nations Unies, d'avoir davantage de discussions sur le fond.

111. Le Comité spécial encourage tous les acteurs du maintien de la paix et les missions qui sont sur le terrain à interagir davantage pour mieux se comprendre et se coordonner, notamment au moyen de visioconférences, de visites sur le terrain et de toute autre modalité pratique.

112. Le Comité spécial demande au Secrétariat de renforcer la coordination stratégique et opérationnelle entre les missions des Nations Unies et les stratégies et politiques adoptées par les parties prenantes nationales et les autres acteurs régionaux et internationaux concernés, y compris les équipes de pays des Nations Unies, selon ce qui est prévu dans les mandats.

113. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à recourir à toute la gamme des mécanismes à sa disposition pour collaborer avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Dans ce contexte, il lui recommande d'élargir l'éventail des mécanismes qui seront mis à contribution pendant toute la durée des mandats, y compris préalablement à leur renouvellement, afin de tirer le meilleur parti possible des connaissances et de l'expérience de ces pays. Il souligne qu'il importe de poursuivre les discussions informelles pour évaluer, réexaminer et améliorer le fonctionnement, la rapidité et l'efficacité des mécanismes de consultation triangulaire.

114. Le Comité spécial engage le Conseil de sécurité à poursuivre ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le Secrétariat ainsi que les organisations régionales et sous-régionales concernées et les acteurs mobilisés pour appuyer le processus politique. Il invite également les missions à collaborer étroitement avec toutes les parties intéressées pour mieux appréhender les causes profondes des conflits et les solutions politiques envisageables, y compris en ce qui concerne les stratégies de sortie.

115. Le Comité spécial souhaite que les objectifs politiques, les mandats et les stratégies d'exécution des opérations de maintien de la paix soient davantage harmonisés. Il sait qu'il est important que ces opérations obéissent à des mandats clairs, ciblés, exécutés selon un ordre logique et selon les priorités et réalisables, assortis de ressources financières et humaines qui soient adéquates et suffisantes. Dans cette perspective, il invite le Secrétariat à arrêter définitivement les paramètres régissant l'exécution des mandats selon un ordre logique et selon les priorités, qu'il entend proposer pour que les opérations de maintien de la paix disposent, au moment

de leur mise en place ou de leur renouvellement, de mandats clairs, ciblés et axés sur des objectifs stratégiques.

H. Protection

Contexte général

116. Dans le prolongement du vingtième anniversaire de l'adoption du premier mandat de protection des civils dans l'histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial réaffirme que la protection des civils, qui est un objectif clé de ces opérations, est toujours aussi importante. Il rappelle que la responsabilité première de la protection des civils ainsi que de la protection et de la promotion des droits de l'homme incombe à l'État hôte, et souligne à cet égard qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec les autorités nationales pour accompagner leur action. Il faut également que tous les États et autres acteurs concernés respectent et observent les obligations que la Charte des Nations Unies et d'autres sources du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, leur imposent. Le Comité spécial prend note des Principes de Kigali sur la protection des civils ; ces principes non contraignants, qui n'ont pas été élaborés sous l'égide de l'ONU, ont été adoptés par un certain nombre de pays pendant et après la Conférence internationale sur la protection des civils tenue en 2015.

117. Le Comité spécial souligne que la protection des civils par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, quand elle fait partie du mandat de la mission, est un objectif pour l'ensemble de la mission, qui suppose une approche globale commune à la composante civile, à la composante Police et à la composante militaire, entreprise en coordination avec les autorités nationales, ainsi qu'avec les populations locales et les organisations humanitaires concernées, s'il y a lieu, et permettant de créer et de préserver un environnement sûr pour les civils. Il indique que, compte tenu de la Charte, et des principes fondamentaux du maintien de la paix, ainsi que du mandat, de la directive sur l'usage de la force et des règles d'engagement de la mission, la protection des civils peut impliquer l'emploi de la force en dernier recours pour prévenir et combattre les menaces de violences physiques visant des civils.

118. Le Comité spécial est conscient que l'exécution effective des mandats des missions, notamment du mandat de protection des civils, relève de la responsabilité de l'ensemble des parties prenantes de la mission et dépend de plusieurs facteurs essentiels, comme, entre autres, des mandats bien définis, réalistes et réalisables ; la volonté politique, l'encadrement et l'efficacité et l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux ; des ressources suffisantes ; les moyens de transport ; la formation, la préparation et l'équipement du personnel militaire, du personnel de police et du personnel civil ; les moyens d'évaluer les menaces pesant sur les civils, les politiques, la planification et les directives opérationnelles ainsi que la formation. Il souligne que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent être dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat de protection des civils, notamment du personnel pouvant apporter une expertise de la protection ainsi que des droits de l'homme, des violences sexuelles en période de conflit, de la prise en compte des questions de genre et de la protection de l'enfance, selon ce que prévoit le mandat de la mission. Il prend note des mesures prises pour améliorer la performance de toutes les composantes (composante civile, composante militaire et composante Police) en ce qui concerne l'exécution du mandat de protection des civils et considère à cet égard qu'il importe d'appliquer le principe de responsabilité à tous les niveaux. Il réaffirme ses

considérations antérieures au sujet de la collecte et de l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix et note que la politique établie en la matière a été révisée en 2019. La collecte et l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix consiste en l'acquisition non clandestine, la vérification, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations par une mission de maintien de la paix des Nations Unies, au cours d'un cycle précis et orienté et dans les limites de son mandat et de sa zone d'opérations et ce, dans le strict respect de la Charte, le but étant d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de s'acquitter des tâches prescrites par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la protection des civils.

119. Le Comité spécial réaffirme l'importance de l'exécution du mandat de protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que celle du rôle joué par les conseillers principaux pour la protection de l'enfance dans toutes les missions de maintien de la paix concernées, en totale conformité avec les mandats confiés par le Conseil de sécurité, notamment en soutien à l'action de l'État hôte. De plus, il souligne qu'il faut donner la priorité à la prévention et à la répression de la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment des violences sexuelles en période de conflit, car il s'agit d'un élément important des mandats de protection des civils. Le Comité spécial insiste sur la nécessité pour les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leur mandat, d'aider les États hôtes à renforcer la justice et l'application du principe de responsabilité et à adopter des approches axées sur les rescapés pour la prévention et la répression des violences sexuelles en période de conflit.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

120. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste suivante des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la protection :

- a) Policy on United Nations field missions : preventing and responding to conflict-related sexual violence (Politique applicable aux missions des Nations Unies : prévention et répression de la violence sexuelle liée aux conflits) (2020) ;
- b) Politique sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019) ;
- c) Policy on child protection in United Nations peace operations (Politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (2017) ;
- d) Lignes directrices sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils (2017) ;
- e) Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2015) ;
- f) Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ([A/67/775-S/2013/110](#)) (2013) ;
- g) Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011).

Propositions, recommandations et conclusions

121. Le Comité spécial invite les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à prendre toutes les mesures nécessaires concernant la protection

des civils, dans le respect de la Charte, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes fondamentaux du maintien de la paix, en tenant compte du mandat et des règles d'engagement applicables.

122. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, de la version de 2019 de la politique du Département des opérations de paix sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

123. Le Comité spécial réaffirme qu'il attend du Secrétariat et de tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police qu'ils veillent, respectivement, à ce que tous les membres du personnel civil et du personnel en tenue aient reçu avant leur déploiement et ce, de manière adaptée au contexte et sur la base de scénarios, une formation complète aux normes des Nations Unies qu'ils doivent respecter dans le cadre de leurs attributions s'agissant de la protection des civils, notamment des besoins de protection spécifiques des enfants et des femmes et de la prévention et de la répression des violences sexuelles en période de conflit. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des lacunes et des axes d'amélioration de la formation relative à la protection des civils destinée au personnel en tenue et au personnel civil, y compris les hauts responsables des missions, et sur les mesures prises pour faire en sorte que tout le personnel ait été formé aux normes à respecter avant son déploiement.

124. Le Comité spécial considère qu'il importe qu'une approche intégrée, coordonnée et globale de la protection des civils soit appliquée dans l'ensemble de la mission. Il prend note de l'élaboration de lignes directrices relatives aux enquêtes spéciales portant sur des affaires ayant trait à la protection des civils impliquant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que les conclusions de ces enquêtes soient communiquées aux parties prenantes, y compris les membres du Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés, afin que les problèmes mis en évidence dans ces enquêtes puissent être traités de manière adéquate, notamment à l'aide de mesures visant à faire répondre les responsables de leurs actes selon qu'il convient, et le prie de lui rendre compte, à sa prochaine session, des mesures prises pour remédier aux déficiences en la matière.

125. Le Comité spécial exhorte le Secrétariat à renforcer la collecte et l'utilisation systématiques de données concernant les menaces pesant sur les civils et concernant les cas et les besoins en matière de protection dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne qu'il faudrait systématiquement collecter des données permettant d'analyser les menaces en tenant compte du genre. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès réalisés dans ce domaine.

126. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de lui rendre compte, avant sa prochaine session, des mesures prises par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ou policière, notamment pour surveiller, prévenir et limiter au minimum les dommages que peuvent causer aux civils les activités de la mission et y remédier, y compris les activités menées conjointement avec des forces de sécurité non onusiennes ou à l'appui de celles-ci.

127. Le Comité spécial demande instamment aux missions de tenir compte des évaluations du risque de violence contre les civils lors de la planification des opérations et de la prise de décisions, y compris dans le contexte des périodes d'augmentation ou de réduction des effectifs de la mission et des périodes de

transition, et de consacrer à cette question une partie de l'exposé sur la protection des civils qu'il lui présentera à sa prochaine session de fond.

128. Le Comité spécial sait que l'exécution des mandats de protection des civils dépend en partie du fait de disposer de ressources et de moyens suffisants, surtout dans des domaines critiques tels que les transports, notamment aériens. Il encourage donc le Secrétaire général à favoriser l'échange d'informations avec les membres du Conseil de sécurité et la Cinquième Commission sur les ressources et les moyens nécessaires à l'exécution des mandats de protection des civils par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et l'invite à faire davantage rapport à ces organes sur ces questions.

129. Le Comité spécial exhorte les missions de maintien de la paix des Nations Unies à renforcer l'exécution des mandats de protection des civils en se coordonnant avec les autorités nationales pour entretenir, dans un climat de sécurité, un véritable dialogue avec la population et pour prendre des mesures de confiance, en veillant à bien comprendre les besoins de protection de la population et les moyens dont celle-ci dispose pour y répondre, notamment en tenant des consultations avec la société civile locale, en ayant recours à des supports de communication stratégiques, en menant des projets à effet rapide et en faisant appel à d'autres moyens, et en approfondissant l'analyse de la dynamique des conflits et des menaces qui pèsent sur les civils au niveau local. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des effets de ces mesures au niveau des missions.

130. Le Comité spécial exhorte le Secrétariat à mettre en place, en coordination avec les autorités nationales et les autres parties prenantes clés, une communication stratégique portant sur le mandat de protection des civils de la mission et les capacités opérationnelles et les ressources qui y sont consacrées, le but étant de diffuser des informations exactes permettant de gérer les attentes des populations locales.

131. Le Comité spécial demande que le Secrétariat renforce son appui, si l'État hôte en fait la demande et dans la limite des mandats, pour aider les autorités nationales à enquêter sur les crimes commis contre des civils et à engager des poursuites, en fournissant un appui spécialisé aux institutions judiciaires nationales concernées, notamment par l'intermédiaire de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit.

132. Le Comité spécial demande que lui soit présenté, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur les projets pilotes qui font appel à des pratiques n'impliquant pas l'emploi de la force et qui tirent parti des capacités de la population locale pour contribuer à l'instauration d'un environnement protecteur.

133. Le Comité spécial prend note de la publication de la nouvelle politique applicable aux missions des Nations Unies sur la prévention et la répression de la violence sexuelle liée aux conflits et souligne qu'il convient d'élaborer des stratégies coordonnées, applicables à l'échelle de la mission, pour la protection contre les violences sexuelles en période de conflit. Il considère qu'il est essentiel pour faire baisser le nombre de cas de violences sexuelles liées aux conflits que soit publiée dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits une liste des parties aux conflits ayant commis systématiquement des viols et d'autres formes de violence sexuelle en temps de conflit et il demande instamment au Secrétariat, s'il y a lieu dans le cadre des mandats, d'assurer une coordination étroite entre les dirigeants des missions et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Il estime qu'il est crucial de donner les moyens aux conseillers pour la protection des femmes et à d'autres composantes des missions de s'acquitter de leur mandat de lutte contre les violences sexuelles en période de conflit. Dans cette optique, le Comité

spécial demande à être tenu au courant, avant sa prochaine session de fond, des principales initiatives liées à la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit.

134. Compte tenu des politiques et des outils existants de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial recommande que, selon ce que prévoit leur mandat, les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour exercer pleinement et efficacement leurs fonctions de protection de l'enfance, ce qui passe notamment par le déploiement rapide de conseillers principaux pour la protection de l'enfance et d'équipes de protection de l'enfance et par l'exécution effective du mandat de protection de l'enfance dans toutes les composantes (composante civile, composante militaire et composante Police).

135. Le Comité spécial engage le Secrétariat à tenir des consultations avec les États Membres pour tenir compte de leurs vues et de leurs préoccupations légitimes, notamment en ce qui concerne l'application de la politique relative à la collecte et à l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix ainsi que l'élaboration de directives opérationnelles en la matière et la révision de celles qui existent.

I. Sûreté et sécurité

Contexte général

136. Le Comité spécial condamne avec la plus grande fermeté les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que tous les actes de violence perpétrés à leur encontre. Il souligne qu'il incombe au premier chef au pays hôte d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies. Il souligne également qu'il convient de prendre toutes les mesures appropriées pour traduire en justice les auteurs d'actes criminels, d'attaques, d'enlèvements et de prises d'otages visant le personnel des Nations Unies. À cet égard, il réaffirme l'importance de la coopération et du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités du pays hôte, afin de faciliter la résolution de tels cas lorsqu'ils se produisent. Le Comité spécial considère que la condamnation prononcée en 2020 pour le meurtre de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies représente un jalon important dans la lutte contre l'impunité. Il condamne les violations des accords sur le statut des forces quelles que soient les parties qui les commettent, car elles peuvent mettre gravement en danger la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, et affirme que l'entrée de personnel ou de matériel dans le pays et la libre circulation dans le cadre du mandat ne doivent pas être entravées.

137. Le Comité spécial note avec préoccupation que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies déployé dans des environnements complexes, où la situation politique et les conditions de sécurité se détériorent, fait face à des menaces asymétriques et complexes et est de plus en plus pris pour cible par des acteurs hostiles. Il note également avec préoccupation qu'un nombre important de pertes essuyées par les opérations de maintien de la paix sont liées à des attaques contre des positions mobiles ou statiques. Rappelant le rôle fondamental que jouent les principes fondamentaux du maintien de la paix, le Comité spécial prend note de la publication du rapport indépendant intitulé « Improving security of United Nations peacekeepers ». Il est d'une importance capitale que le Secrétariat travaille en étroite consultation avec les États Membres, de manière transparente, à la mise en œuvre du plan d'action visant à améliorer la sécurité du personnel de maintien de la paix, dans les limites de ses attributions et compte tenu du rapport du Comité, et que les organes compétents s'attachent à renforcer la capacité du système des Nations Unies. Le Comité spécial

constate par ailleurs que les réserves qui ont une incidence dommageable sur l'exécution des mandats et l'efficacité opérationnelle, ainsi que les défauts de performance des parties prenantes, font augmenter les risques pesant sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, en particulier dans les environnements hostiles. Il se félicite que les États Membres et le Secrétariat mettent actuellement l'accent sur la planification intégrée des opérations, une présence des missions modulable, qui prenne en compte les menaces, et l'ancrage du respect du principe de responsabilité, autant de mesures qui aideront les missions à atteindre leurs objectifs et amélioreront la sûreté du personnel des Nations Unies.

138. Le Comité spécial sait que les évacuations sanitaires primaires et secondaires et la fourniture de services médicaux et hospitaliers à tous les niveaux sont fondamentales pour la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il souligne qu'il est urgent d'améliorer le soutien sanitaire, afin que moins de soldats de la paix ne soient blessés ou ne meurent. Il souligne également qu'il incombe à la fois à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres de veiller à ce que des formations sanitaires adéquates soient mises en place et que du personnel médical qualifié doté des compétences linguistiques voulues soit présent, comme prévu dans les normes sanitaires de l'ONU et compte tenu de l'environnement opérationnel. À cet égard, il se félicite des efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer les compétences médicales du personnel de maintien de la paix grâce à des formations, notamment au stage de premiers secours et au cours de formation à l'assistance médicale sur le terrain. Il souligne qu'il importe de bien planifier les interventions d'urgence et d'assortir la planification d'exercices pratiques, en se fondant sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et souligne aussi qu'il convient que le Secrétariat communique aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police les éléments des plans d'urgence qui les concernent. Le Comité spécial remercie le Secrétariat de tout ce qu'il fait pour contribuer à ce que toutes les missions soient dotées d'une procédure d'évacuation sanitaire primaire appropriée. Il note avec préoccupation qu'un grand nombre de pertes subies dans les opérations de maintien de la paix résultent de risques liés à la sécurité et à la santé au travail et constate que certains incidents peuvent avoir un effet négatif sur les opérations. Le Comité spécial souligne qu'il convient que le Secrétariat améliore la situation en matière de sécurité et de santé au travail.

139. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à ce que les missions de maintien de la paix fassent évoluer leurs compétences et leurs systèmes pour rester agiles et efficaces. À cet égard, il se félicite que le Secrétariat et les États Membres coopèrent en vue de renforcer les capacités en matière de sûreté et de sécurité et l'engagement pris par ces derniers de fournir du personnel compétent. Il souligne qu'il importe de fournir une instruction et un entraînement préalables au déploiement (notamment une formation militaire de base et des compétences spécifiques à la mission), ainsi que de dispenser une formation et d'organiser des séances d'information en cours de mission, et de doter le personnel de maintien de la paix, conformément aux normes de l'Organisation et en temps voulu, du matériel nécessaire pour son déploiement (matériel médical, matériel requis pour les besoins de la légitime défense et d'autres usages connexes, notamment) afin d'éviter les pertes et d'assurer sa sûreté et sa sécurité. Il insiste à cet égard sur les attributions qui incombent respectivement au Secrétariat et aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il réaffirme ses considérations antérieures au sujet de la collecte et de l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix et note que la politique établie en la matière a été révisée en 2019. La collecte et l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix consiste en l'acquisition non clandestine, la vérification, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations par une mission de maintien de la paix des

Nations Unies, au cours d'un cycle précis et orienté et dans les limites de son mandat et de sa zone d'opérations et ce, dans le strict respect de la Charte, le but étant d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de s'acquitter des tâches prescrites par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la protection des civils.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

140. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste suivante des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la sûreté et à la sécurité :

- a) Policy on Casualty Evacuation (2020) (Politique sur l'évacuation sanitaire primaire) ;
- b) Policy on peacekeeping-intelligence (Politique sur le renseignement dans le cadre du maintien de la paix) (2019) ;
- c) Politique sur la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018) ;
- d) Policy on casualty evacuation in the field (Politique sur l'évacuation sanitaire primaire sur le terrain) (2018) ;
- e) United Nations Improvised Explosive Device Disposal Standards (Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés) (2018) ;
- f) Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2017) ;
- g) Standard operating procedures on Headquarters crisis response in support of peacekeeping operations (Instructions permanentes sur l'intervention du Siège en cas de crise, en soutien aux opérations de maintien de la paix) (2017) ;
- h) Politique sur la communication stratégique et l'information (2017) ;
- i) Guidelines on improvised explosive device threat mitigation in mission settings (Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions) (2016) ;
- j) Policy on the organizational resilience management system (Politique sur le système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies) (2014) ;
- k) Policy on virtual private networks (Politique sur les réseaux privés virtuels) (2013) ;
- l) Policy on enterprise risk management and internal control (Politique sur la gestion des risques et le dispositif de contrôle interne de l'Organisation) (2011) ;
- m) Politique sur la sécurité physique et environnementale des ressources informatiques (2011) ;
- n) Politique sur l'évaluation des risques informatiques (2011) ;
- o) Politique sur la gestion des incidents touchant à la sécurité informatique (2011) ;
- p) Directive politique sur l'utilisation des techniques de détection et de surveillance par les missions extérieures (2010) ;
- q) Directives révisées sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines (2010).

Propositions, recommandations et conclusions

141. Le Comité spécial demande au Secrétariat de procéder à des évaluations de l'état de préparation opérationnelle des unités avant leur déploiement et souligne que toute unité échouant à ces évaluations ne devrait pas être déployée à moins qu'elle ne satisfasse aux normes requises ou jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'y satisfaire.

142. Le Comité spécial demande au Secrétariat de donner pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir systématiquement des pièces à l'appui des violations des accords sur le statut des forces, celles-ci devant servir aux responsables des missions pour contrôler et réduire les risques d'atteinte à la sûreté et à la sécurité du personnel de maintien de la paix, selon qu'il conviendra. À cet égard, il lui demande également de créer une base de données unique où seront stockés les renseignements sur les violations du statut des forces touchant à la sûreté et la sécurité pour toutes les opérations de maintien de la paix, afin de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'y faire face et pour que l'information soit systématiquement transmise à toutes les parties prenantes.

143. Le Comité spécial demande au Secrétariat de veiller à ce que les dépouilles mortelles du personnel de maintien de la paix soient rapatriées le plus rapidement possible en passant par les voies aériennes les plus rapides. Il exhorte le Secrétariat à régler les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité en suspens dans les meilleurs délais.

144. Le Comité spécial engage le Secrétariat à tenir des consultations avec les États Membres pour tenir compte de leurs vues et de leurs préoccupations légitimes, notamment en ce qui concerne l'application de la politique relative à la collecte et à l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix ainsi que l'élaboration de directives opérationnelles en la matière et la révision de celles qui existent

145. Sachant que dans de nombreuses missions, le personnel de maintien de la paix est face à des situations complexes qui évoluent en permanence, le Comité spécial souligne qu'il convient que les missions fournissent en temps voulu des informations précises au Siège, puis aux missions permanentes des États Membres concernés, ainsi qu'aux autres missions de maintien de la paix présentes dans la même région, sur l'évolution des risques liés aux opérations et sur les changements du modus operandi des forces hostiles, et encourage l'échange d'informations sur les menaces pour la sécurité. Comme mesure d'atténuation des risques, le Comité spécial exhorte les responsables des missions des Nations Unies à exploiter pleinement toutes les capacités opérationnelles utiles disponibles dans le cadre du maintien de la paix. À cet égard, il demande au Secrétariat d'examiner les moyens d'améliorer la coordination et les capacités des missions et encourage les missions à procéder en temps utile à l'examen de leur présence et de leurs besoins.

146. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que des formations sanitaires adéquates permettent d'appliquer 24 heures sur 24 le protocole « 10-1-2 » relatif aux délais de prise en charge des blessés, dans la zone de la mission et aussi près que possible de la zone de déploiement des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, avant et pendant le déploiement, et ce, pendant toute la durée de la mission. À cet égard, il recommande que le Secrétariat procède à un état des lieux des services médicaux, des moyens sanitaires aériens et des capacités techniques des formations sanitaires des missions et qu'il lui présente, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur la question, assorti de mesures visant à remédier à toute insuffisance de moyens constatée dans telle ou telle mission. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat d'établir des normes plancher claires puis d'élaborer des indicateurs clairs permettant d'évaluer et de garantir le

respect de ces normes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il devrait établir, entre autres, des normes plancher relatives aux formations de niveau I, II et III, aux infirmiers militaires et aux équipes d'évacuation sanitaire aérienne, et s'occuper de la mise à jour en conséquence des capacités techniques décrites dans les mémorandums d'accord ou lettres d'accord correspondants. Le Comité spécial prend note de ce qui est fait pour effectuer des simulations d'évacuation sanitaire primaire et demande au Secrétariat de consulter les États Membres dans le cadre des travaux de finalisation de la politique relative à l'évacuation sanitaire primaire, qui a pour objet de répondre aux besoins en formation et en capacités techniques des missions. Il demande instamment que les commandants des forces soient habilités directement à décider de l'emploi des moyens aériens militaires dans le cadre d'évacuations sanitaires primaires et secondaires. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte de ces aspects avant sa prochaine session.

147. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les femmes membres du personnel de maintien de la paix aient un accès simplifié aux services et aux médicaments de manière à ce que les maladies et autres maux courants soient traités rapidement.

148. Le Comité spécial demande que soient renforcées les mesures visant à remédier aux pertes subies dans les opérations de maintien de la paix résultant de risques liés à la sécurité et à la santé au travail. Il demande au Secrétariat de mettre en place un système d'information global sur les problèmes liés à la sécurité et à la santé au travail qui permette de recueillir des renseignements, de stocker des données et de prendre des mesures correctives. Il lui demande également d'établir, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, des normes de sécurité et de santé au travail bien définies et concrètes pour les opérations de maintien de la paix. Il recommande de multiplier les échanges d'informations sur le respect de la sécurité et de la santé au travail avec tous les États Membres au moment du lancement du système amélioré de gestion des risques liés à la sécurité et à la santé au travail. Il prie le Secrétariat de le tenir au courant des mesures prises pour remédier aux risques liés à la sécurité au travail pesant sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

149. Le Comité spécial considère que les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police doivent veiller à ce que les membres de leur personnel soient correctement entraînés pour les opérations de maintien de la paix. L'instruction et l'entraînement préalables au déploiement devraient couvrir entre autres la neutralisation des engins explosifs improvisés, la réduction de la menace que représentent ces engins, la santé, les premiers secours, la protection de la force, ce qu'il faut faire pour déjouer les tentatives d'enlèvement ou de prise d'otages et les questions relatives aux risques auxquels s'exposent selon leur sexe ou leur genre les membres du personnel des missions, le tout, avec le soutien du Secrétariat.

150. Le Comité spécial invite tous les États Membres à veiller à ce que les militaires et le personnel de police soient déployés avec du matériel approprié à l'environnement dans lequel ils opèrent et bien adapté, compte tenu des différences physiques qui existent entre femmes et hommes et entre membres du personnel de même sexe.

151. Le Comité spécial constate avec préoccupation que les engins explosifs improvisés continuent de représenter une grande menace pour le personnel de maintien de la paix et note que les initiatives visant à atténuer cette menace doivent être constamment appuyées. Conscient de la particularité de cette menace, il encourage le Secrétariat et les missions de maintien de la paix à coopérer étroitement pour renforcer les mesures d'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés et préconise qu'un soutien soit apporté aux missions de maintien

de la paix des Nations Unies pour la destruction des réseaux d'engins explosifs improvisés. Le Comité spécial invite le Secrétariat à poursuivre l'application des nouvelles normes concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés et à mettre en place un programme de formation des formateurs afin d'améliorer les compétences des contingents actuellement déployés et de ceux qui le seront à l'avenir. Il lui demande en outre d'associer les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à l'élaboration d'une stratégie d'atténuation des risques liés aux engins explosifs improvisés et de le tenir au courant de l'avancée de la stratégie avant sa prochaine session de fond.

152. Le Comité spécial engage tous les États Membres accueillant des opérations de maintien de la paix à enquêter rapidement sur toutes les attaques visant le personnel des Nations Unies et à en poursuivre activement les responsables, et à tenir les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés au fait de l'avancement de ces enquêtes et poursuites. Pour faciliter cela, il encourage le Secrétariat à fournir aux États Membres, lorsqu'il en a le mandat et lorsqu'ils le lui demandent, une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités appropriés. Le Comité spécial encourage également le groupe de travail nouvellement créé, chargé de la répression des crimes graves commis contre le personnel de maintien de la paix, et les États Membres à coopérer pour faire avancer la lutte contre l'impunité. Il demande au Secrétariat d'élaborer des stratégies de communication pour remédier à la propagande anti-ONU, qui encourage les attaques contre les soldats de la paix et le personnel des Nations Unies. Il le prie de le tenir au courant de la question avant sa prochaine session de fond. Le Comité spécial demande en outre au Secrétariat d'informer pleinement les États Membres concernés de toutes les enquêtes concernant des missions de maintien de la paix et souligne la nécessité d'améliorer la diffusion rapide de l'information, en particulier lorsque se produisent sur le terrain des faits qui nuisent à l'efficacité opérationnelle ou font des blessés graves ou des morts parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il met l'accent sur la nécessité d'améliorer la diffusion rapide de l'information dans ces cas-là, notamment de communiquer les conclusions des commissions d'enquête, ainsi que les mesures d'atténuation prises.

153. Le Comité spécial demande instamment que des mesures adéquates de protection de la force soient prises pour améliorer l'infrastructure de sécurité physique des camps, avant et tout au long du déploiement, y compris en cas de déploiement temporaire ou isolé. Il souligne que les bases opérationnelles temporaires devraient avoir une durée de vie limitée et qu'un plan de protection devrait être mis en place par les dirigeants de la mission concernés.

154. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'inclure, dans son prochain rapport au Comité spécial, une mise à jour sur les progrès réalisés dans l'application des mesures énoncées dans le plan d'action visant à améliorer la sécurité du personnel de maintien de la paix.

J. Les femmes et la paix et la sécurité

Contexte général

155. Le Comité spécial constate que les femmes contribuent pour beaucoup aux opérations de maintien de la paix, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Il souligne qu'il est essentiel d'assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes aux processus de paix pour trouver des solutions durables aux conflits, et que cela peut changer la dynamique qui entoure la question de la paix et de la sécurité. Il souligne également qu'il importe de prendre en compte les expériences singulières des femmes et des filles dans les situations de

conflit et de promouvoir la participation des femmes à toutes les étapes des processus de paix. Cette question transversale est axée sur l'influence essentielle qu'exercent les femmes en trouvant des solutions basées sur leurs expériences et leur situation et en prenant en compte le genre dans la prévention et la gestion des conflits.

156. Le Comité spécial considère que les femmes jouent un rôle déterminant dans les opérations de maintien de la paix et estime que la présence de femmes dans les missions de maintien de la paix fait que les missions sont plus crédibles pour les populations qu'elles servent et permet d'exécuter les mandats plus efficacement. À cet égard, il se félicite que toutes les parties prenantes s'efforcent en permanence d'accroître sensiblement le nombre de femmes dans toutes les catégories de personnel et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au Siège et sur le terrain.

157. Le Comité spécial prend acte du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), qui a établi le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, et souligne que la poursuite de la mise en œuvre de ce programme, y compris à tous les stades de l'analyse, de la planification, de l'exécution et de l'établissement de rapports, est essentielle à l'efficacité opérationnelle et à la réussite des missions de maintien de la paix et que des ressources et des compétences suffisantes doivent y être consacrées.

158. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les opérations de maintien de la paix complexes, le Comité spécial souligne qu'il importe d'intégrer les questions de genre dans tous les modules de formation concernés, y compris ceux destinés aux hauts responsables, et dans l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement. Il souligne également qu'il importe d'organiser des formations spécialement conçues pour les femmes qui servent dans l'armée ou la police, car elles sont des moyens d'encourager la participation véritable des femmes aux opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial prend acte du rôle que jouent les conseillers pour les questions de genre dans la prise en compte des questions de genre dans les missions de maintien de la paix en favorisant le renforcement des capacités et le transfert de connaissances en la matière.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

159. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial des opérations de maintien de la paix la liste suivante des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables aux femmes et à la paix et à la sécurité :

- Politique sur la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018).

Propositions, recommandations et conclusions

160. Le Comité spécial demande que les missions de maintien de la paix tiennent pleinement compte des questions de genre dans tous les aspects de l'exécution de leurs mandats. Il demande en outre qu'elles fassent tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs compétences, pour assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes, à toutes les étapes de tous les processus de paix.

161. Le Comité spécial encourage le renforcement des efforts visant à accroître la participation véritable et effective des femmes aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans toutes les catégories de personnel et à tous les niveaux. Il note avec préoccupation qu'il y a peu de femmes aux postes de haut responsable, au Siège et dans les missions. Dans ce contexte, il exhorte le Secrétariat à remédier à ce déséquilibre de manière transparente et sur la base du mérite et d'une répartition géographique aussi large que possible, et à soutenir la promotion des femmes à des

postes de haut responsable dans les missions, et demande aux États Membres de mettre au point des stratégies et des mesures visant à accroître le pourcentage de femmes déployées à des postes importants et de nommer davantage de femmes qualifiées à des postes de haut responsable.

162. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts, avec les États Membres, pour détecter et surmonter les obstacles à l'augmentation du nombre de femmes dans le maintien de la paix afin d'accélérer encore le changement. Il lui demande en outre de le tenir au courant, avant sa prochaine session de fond, des tendances et des facteurs qui influent sur la participation des femmes aux missions de maintien de la paix, l'objectif étant de permettre le déploiement effectif et durable de femmes.

163. Compte tenu de l'augmentation du nombre de femmes dans les missions de maintien de la paix et de l'objectif de favoriser l'incorporation de plus de femmes sur le terrain, le Comité spécial considère qu'il importe de créer un environnement favorable et, à cet égard, demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et, selon le cas, aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de fournir les infrastructures nécessaires et un lieu de vie et de travail adapté aux femmes membres du personnel de maintien de la paix et de veiller à ce que des installations adéquates et appropriées soient disponibles dans les zones où des missions sont déployées.

164. Le Comité spécial demande que les femmes qui servent dans les composantes militaires et dans les composantes Police bénéficient de davantage de formations ciblées et souligne que les États Membres doivent davantage s'engager à aider plus de femmes membres des contingents et des unités de police à développer leurs compétences professionnelles, notamment grâce à des cours et des activités de formation conçus spécialement pour elles. Ces mesures sont nécessaires pour que plus de femmes puissent occuper des postes d'officier d'état-major et d'expert dans des domaines spécialisés d'une importance capitale.

165. Le Comité spécial soutient fortement le déploiement de conseillers pour les questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi qu'au Département des opérations de paix. Il demande instamment au Secrétariat d'élaborer des directives à l'intention des conseillers pour les questions de genre déployés dans les opérations de maintien de la paix afin de normaliser leurs tâches et leurs objectifs, y compris les modules de formation. Il demande au Département des opérations de paix de revoir et de renforcer l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement en ce qui concerne les questions relatives aux femmes et à la police et à la sécurité intéressant les contingents et le personnel de police.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est actuellement composé de 154 membres comme suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les observateurs suivants étaient représentés à sa session : Botswana, Émirats arabes unis, Saint-Siège, Cour pénale internationale, Ordre souverain de Malte, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de la Francophonie, Union africaine, Union européenne.

